

## COMMUNE DE LACROUZETTE

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 28/02/2024

---

<b>Date de la convocation :</b> 21/02/2024	L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-huit février à 18h30, le Conseil municipal de la commune de Lacrouzette, convoqué régulièrement, s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur François BONO, Maire.
<b>Membres en exercice : 17</b> <b>Présents : 14</b> <b>Votants : 17</b>	<b>Présents :</b> Benoit BASTIE, Marie-Noëlle BENOIT, Elodie BOISSONNADE, François BONO, Adrien BURATTO, Bernard CALVET, Bérangère DETOLSAN, Françoise GAU, Philippe GIRBAS, Michel MUNOZ, Fabrice OLIVET, Jean-Luc PISTRE, Maryse OULES, Valérie SEGUIER
Pour : 17 Contre : 0 Abstentions : 0	<b>Représentés :</b> Catherine COMBES représentée par Maryse OULES, Michel LIFFRAUD représenté par Adrien BURATTO, Pauline VIVIES représentée par Valérie SEGUIER
	<b>Absents ou excusés :</b>
<b>Secrétaire de séance :</b>	Valérie SEGUIER

---

DE\_2024\_010

**Objet : Assainissement : réévaluation de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)**

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération du 18 octobre 2017, le conseil municipal a instauré la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC), en remplacement de la participation pour le raccordement à l'égout (PRE).

Considérant que la PFAC, telle que définie par le Code de la Santé Publique, est une redevance destinée à couvrir les frais d'établissement de l'ouvrage public d'assainissement et permet aux usagers d'éviter les frais engendrés par un dispositif d'assainissement individuel,

Considérant l'augmentation des coûts de l'assainissement pour la commune, Monsieur le Maire propose de réviser le montant de la PFAC comme suit :

- Pour un raccordement jusqu'à 30 mètres, un forfait de 1500 € s'appliquera. Il comprendra le droit au raccordement au réseau ainsi que les travaux afférents à celui-ci, pour une distance maximale de 30 mètres entre le réseau et le droit du terrain,
- Dans le cas où, pour des raisons techniques, ces travaux seraient estimés trop importants, une étude et un devis seront établis et les travaux seront réalisés au coût réel, déduction faite du montant initial de 1500 € donnant droit au branchement. Toute commande devra être validée par le demandeur.
- Pour un raccordement d'une longueur supérieure à 30 mètres les travaux seront faits uniquement sur devis, après la réalisation d'une étude. Les travaux seront réalisés au coût réel, déduction faite du montant initial de 1500 € donnant droit au branchement. Toute commande devra être validée par le demandeur.
- En cas de réutilisation d'un branchement existant, le propriétaire devra :
  - o s'acquitter de la redevance de raccordement de 1500 €,
  - o être en possession des autorisations nécessaires,
  - o s'assurer que le dimensionnement du réseau existant peut supporter une nouvelle charge. Un contrôle devra être réalisé par les services compétents,
  - o les frais de branchement sur le réseau restent à la charge du demandeur,
  - o la mairie ne pourra être tenue responsable d'un dysfonctionnement de cette nouvelle installation.
  - o Le demandeur devra se raccorder au tampon au droit du terrain du raccordement existant.

Le titre de paiement sera émis à la déclaration de fin des travaux. La mairie pourra être amenée à contrôler les travaux.

Les travaux incombant à la mairie inclus dans le forfait de 1500 € sont la pose du tampon au droit du terrain, le percement de la canalisation principale et l'installation du dispositif de raccordement.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré lors d'un débat contradictoire :**

**DECIDE** de créer un **forfait de 1500 €** pour le raccordement au réseau d'assainissement collectif. Ce forfait comprend le droit au raccordement au réseau, la pose du tampon au droit du terrain, le percement de la canalisation principale et l'installation du dispositif de raccordement. Ce forfait s'entend **pour un raccordement jusqu'à 30 mètres**.

**AJOUTE** que dans le cas où, pour des raisons techniques, ces travaux seraient estimés trop importants, une étude et un devis seront établis et les travaux seront réalisés au coût réel, déduction faite du montant initial de 1500 € donnant droit au branchement. Toute commande devra être validée par le demandeur.

**DIT** que **pour un raccordement d'une longueur supérieure à 30 mètres** les travaux seront faits uniquement **sur devis**, après la réalisation d'une étude. Les travaux seront réalisés au coût réel, déduction faite du montant initial de 1500 € donnant droit au branchement. Toute commande devra être validée par le demandeur.

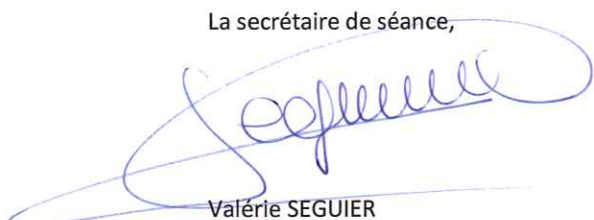
**INDIQUE** qu'en cas de réutilisation d'un branchement existant, le propriétaire devra :

- o s'acquitter de la redevance de raccordement de 1500 €,
- o être en possession des autorisations nécessaires,
- o s'assurer que le dimensionnement du réseau existant peut supporter une nouvelle charge. Un contrôle devra être réalisé par les services compétents,
- o les frais de branchement sur le réseau restent à la charge du demandeur,
- o la mairie ne pourra être tenue responsable d'un dysfonctionnement de cette nouvelle installation.
- o Le demandeur devra se raccorder au tampon au droit du terrain du raccordement existant.

**PRECISE** que le titre de paiement sera émis à la déclaration de fin des travaux.

Fait et délibéré à Lacrouzette le 28 février 2024,

La secrétaire de séance,

  
Valérie SEGUIER

Le Maire,

  
François BONO

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, sis 68 rue Raymond Raynal IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.  
Le Tribunal Administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télécours accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>.

Envoyé en préfecture le 05/03/2024

Reçu en préfecture le 05/03/2024

Publié le

ID : 081-218101285-20240228-DE\_2024\_010-DE